

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

(approuvé lors de sa quarante-troisième séance,
le 31 juillet 1947)

1. La Commission ne disposant que d'un temps limité, il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible, toute discussion générale stérile sur l'ensemble du problème palestinien.

2. Au lieu d'une discussion générale sur l'ensemble de la question palestinienne, les délibérations de la Commission devraient se faire par étapes. A chaque étape, la discussion devrait se concentrer sur des questions concrètes et précises suivant un ordre logique.

3. Les discussions sur chacun des points pourront se baser sur des mémoranda appropriés préparés par le Président, par d'autres membres de la Commission ou par le Secrétariat. Tous ces mémoranda seront distribués aux membres de la Commission assez longtemps avant la séance au cours de laquelle sera étudiée la question à laquelle ils se rapportent.

4. D'une façon générale, les discussions devraient suivre le plan ci-après:

- a. Genèse de la question de la Palestine et sa nature, y compris les données de fait nécessaires à la compréhension du problème, et le caractère du différend.
- b. Appréciation du mandat et de son fonctionnement à la lumière de la situation actuelle en Palestine.
- c. Question de l'indépendance ou de la tutelle.
- d. Analyse comparée des différentes formes de constitution possibles,

à savoir:

- 1) Etat unitaire
- 2) Etat arabe
- 3) Etat juif

/4) Etat bi-national

- 4) Etat bi-national
- 5) Etat fédéral
- 6) Etat cantonal
- 7) Partage

5. Ayant fait le choix d'une solution, la Commission passera alors à l'examen des dispositions nécessaires à l'application de la solution choisie, ce qui entraînera l'étude de questions telles que

- a) Constitution
- b) Frontières
- c) Autres dispositions essentielles telles que dans le cas d'un partage, les mesures à prendre en ce qui concerne les chemins de fer, les postes et télégraphes, les emprunts, les fonctionnaires, les projets d'irrigation, etc.
- d) Mesures nécessaires à la protection des minorités.

6. Lieux Saints.

Quelle que soit la solution choisie, cette dernière question appellera un examen spécial. Si, par exemple, la Commission propose le partage, et si les Lieux Saints doivent former une enclave sous tutelle, la question des Lieux Saints pourrait avoir la priorité sur celle des frontières (5.b. ci-dessus).

7. Date d'entrée en vigueur de la solution proposée, administration intérimaire et autres dispositions transitoires.

8. Etude des rapports entre la question juive en général et les mesures pouvant faciliter la solution du problème de la Palestine, plus particulièrement en ce qui concerne le problème de l'immigration juive en Palestine et celui des Juifs dans les camps de personnes déplacées.

/Avant de

Avant de passer à un nouveau chapitre de ce plan, les points principaux à discuter seront communiqués aux membres de la Commission afin de leur donner tout le temps nécessaire à l'examen des questions à discuter.

Il est souligné que les mémorandums qui seront préparés ne serviront que de base aux discussions sur des points particuliers; en règle générale, la rédaction d'un memorandum quelconque ne devra donc pas faire en elle-même l'objet d'une discussion.

En ce qui concerne le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, il est proposé à la Commission, lorsqu'elle aura épuisé le point 4 et adopté une solution, de nommer une sous-commission pour rédiger le rapport. Le Président a, dans l'intervalle, chargé le secrétariat de rédiger des avant-projets de chapitres d'introduction du rapport qui traiteront de la constitution de la Commission et du travail qu'elle a accompli jusqu'à ce jour.

Il y a également lieu de nommer une sous-commission chargée de la question des Lieux Saints. Toutefois, en raison des liens qui unissent cette question au choix d'une solution en vertu du point 4, il serait bon de ne prendre aucune mesure à ce sujet avant que le point 4 n'ait été discuté.

Si, après l'adoption du présent plan de travail, l'expérience montre que celui-ci n'est pas pratique, la Commission sera évidemment appelée à trouver une autre procédure mieux appropriée.
